



Luxembourg, le 17 FEV. 2025

Monsieur Lucien Roszak-Walisch
4, rue Elsy Jacobs
L-4968 Schouweiler

N/Réf.: 2024-000103

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 27 février 2024 versées par Monsieur Lucien Roszak-Walisch aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'une tente pour le stockage de matériel sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Dippach, section C de Sprinkange, sous le numéro 2204/3171 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont uniquement autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ; que seules sont autorisables les constructions indispensables à ces activités d'exploitation ;

Considérant que le projet soumis ne s'inscrit dans aucun des cas de figure autorisables en zone verte,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision

DF/ECA : 24/05/2025

n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 24 février 2025

Pour la commune de Dippach,
(s.) Luc EMERING, échevin, p.d.
Pour la bourgmestre empêchée



(s.) Jeff BUFFADINI p.d.
Pour le secrétaire empêché

DF/ECH : 24/05/2025

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de DIPPACH
- Entité mobile